
3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

87

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
ADMISSION AND AMUSEMENT TAX ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA TAXE D'ENTRÉE ET
DE DIVERTISSEMENT**

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) This amendment is consequential on the amendment made in paragraph (1)(b) of this amending Act.

(b) The definition “place of amusement” is added to the *Admission and Amusement Tax Act*.

Section 2

The existing provision is as follows:

7 The person having possession of an amusement device at a location to which the public, or some of them, have access shall have, in accordance with the regulations, an amusement device licence.

Section 3

The new section 7.1 requires the person having possession or control of a location to which the public, or some of them, have access to have a place of amusement licence before an amusement device is installed at that location and at all times during which an amusement device is installed at that location.

Section 4

The existing provision is as follows:

8 No person shall install an amusement device at a location to which the public, or some of them, have access unless the presence of the amusement device at that location is authorized, in accordance with the regulations, under an amusement device licence.

Section 5

The existing provision is as follows:

9 The Minister may, if the Minister has reasonable grounds to believe that the holder of the licence has violated a provision of this Act or the regulations, revoke or suspend an admissions tax licence or an amusement device licence.

Section 6

(a) This amendment will authorize an inspector to enter and inspect places of admission and places of amusement.

(b) The new subsection 10(2.1) allows inspectors to apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* in accordance with the new subsection. The new subsection 10(2.2) allows an inspector to inspect amusement devices in places of amusement.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Cette modification est corrélative à la modification faite à l’alinéa (1)b) de la présente loi modificative.

b) La définition « lieu de divertissement » est ajoutée à la *Loi sur la taxe d’entrée et de divertissement*.

Article 2

L’actuelle disposition est comme suit:

7 Quiconque a la possession d’un instrument de divertissement dans un endroit auquel le public en général ou un public restreint a accès, doit avoir un permis pour instrument de divertissement conformément aux règlements.

Article 3

Le nouvel article 7.1 exige que la personne ayant la possession ou le contrôle d’un endroit auquel le public en général ou un public restreint a accès, ait un permis pour lieu de divertissement avant l’installation de cet instrument de divertissement dans cet endroit et pendant toute la durée de son installation dans cet endroit.

Article 4

L’actuelle disposition est comme suit:

8 Nul ne peut installer un instrument de divertissement dans un endroit auquel le public en général ou un public restreint a accès, à moins que la présence de l’instrument de divertissement à cet endroit ne soit autorisée conformément aux règlements en vertu d’un permis pour instrument de divertissement.

Article 5

L’actuelle disposition est comme suit:

9 Le Ministre peut révoquer ou suspendre un permis pour taxe d’entrée ou un permis pour instrument de divertissement s’il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements.

Article 6

a) Cette modification autorisera un inspecteur à entrer dans les lieux de divertissement et à en faire l’inspection.

b) Le nouveau paragraphe 10(2.1) autorise les inspecteurs à demander des mandats d’entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d’entrée* conformément au nouveau paragraphe. Le nouveau paragraphe 10(2.2) autorise un inspecteur à inspecter les instruments de divertissement dans des lieux de divertissement.

(c) This amendment provides that an inspector has such powers and shall perform such duties as may be prescribed by regulation.

Section 7

This amendment is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act.

Section 8

(a) and (b) These amendments are consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act.

(c) This amendment is consequential on the amendment made in section 5 of this amending Act.

(d) This amendment will authorize the making of regulations, in accordance with the new provision, exempting any place of amusement from the application of any or all of the provisions of the *Admission and Amusement Tax Act*.

(e) This amendment is consequential on the amendments made in sections 2 and 3 of this amending Act.

(f) This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 6(c) of this amending Act.

Section 9

These provisions provide that amusement device licences issued in accordance with the *Admission and Amusement Tax Act* are revoked on the commencement of the new subsection 9(1) and authorizes the Minister of Finance to refund accordingly a portion of the licence fee.

Section 10

Commencement provision.

c) Cette modification prévoit qu'un inspecteur a des pouvoirs et qu'il doit exercer des fonctions que les règlements peuvent prescrire.

Article 7

Cette modification est corrélative à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative.

Article 8

a) et b) Ces modifications sont corrélatives à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative.

c) Cette modification est corrélative à la modification faite à l'article 5 de la présente loi modificative.

d) Cette modification autorisera l'établissement des règlements conformes à la nouvelle disposition excluant tout lieu de divertissement de l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la *Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement*.

e) Cette modification est corrélative aux modifications faites aux articles 2 et 3 de la présente loi modificative.

f) Cette modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 6c) de la présente loi modificative.

Article 9

Ces dispositions prévoient la révocation des permis pour instruments de divertissement délivrés conformément à la *Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement* à l'entrée en vigueur du nouveau paragraphe 9(1) et autorise le ministre des Finances à rembourser par conséquent une part des droits perçus.

Article 10

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Admission and Amusement Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Admission and Amusement Tax Act, chapter A-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended*

(a) in the definition “place of admission” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding after the definition “place of admission” the following:

“place of amusement” means a location

(a) to which the public, or some of them, have access, and

(b) at which an amusement device is installed.

2 *Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

7 The owner of an amusement device shall,

**Loi modifiant la Loi sur la
taxe d’entrée et de divertissement**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L’article 1 de la Loi sur la taxe d’entrée et de divertissement, chapitre A-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié*

a) à la définition «place of admission» de la version anglaise, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) par l’adjonction après la définition «lieu d’admission» de ce qui suit:

«lieu de divertissement» désigne un endroit

a) auquel le public en général ou un public restreint a accès, et

b) où un instrument de divertissement est installé.

2 *L’article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

7 Le propriétaire d’un instrument de divertissement doit, conformément aux règlements, avoir un permis pour instrument de divertissement concernant cet instrument de divertissement

(a) before the amusement device is installed at a location to which the public, or some of them, have access, and

(b) at all times during which the amusement device is installed at such a location,

have, in accordance with the regulations, an amusement device licence with respect to that amusement device.

3 The Act is amended by adding after section 7 the following:

7.1 The person having possession or control of a location to which the public, or some of them, have access shall,

(a) before an amusement device is installed at that location, and

(b) at all times during which an amusement device is installed at that location,

have, in accordance with the regulations, a place of amusement licence with respect to that location.

4 Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

8 No person shall install or permit to be or remain installed, at a location to which the public, or some of them, have access, an amusement device, unless

(a) an amusement device licence is affixed to that amusement device, in accordance with the regulations, and

(b) the person in possession or control of the location at which the amusement device is installed has, in accordance with the regulations, a place of amusement licence.

5 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

a) avant l'installation de cet instrument de divertissement dans un endroit auquel le public en général ou un public restreint a accès, et

b) pendant toute la durée de son installation dans cet endroit.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 7 de ce qui suit:

7.1 La personne ayant la possession ou le contrôle d'un endroit auquel le public en général ou un public restreint a accès doit, conformément aux règlements, avoir un permis pour lieu de divertissement concernant cet endroit

a) avant l'installation d'un instrument de divertissement dans cet endroit, et

b) pendant toute la durée de son installation dans cet endroit.

4 L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

8 Nul ne peut installer un instrument de divertissement, ni permettre son installation ou sa conservation dans un endroit auquel le public en général ou un public restreint a accès, à moins

a) qu'un permis pour instrument de divertissement ne soit collé à cet instrument de divertissement, conformément aux règlements, et

b) que la personne en possession ou contrôle de l'endroit où l'instrument de divertissement est installé n'ait, conformément aux règlements, un permis pour lieu de divertissement.

5 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9 The Minister may revoke or suspend an admissions tax licence, an amusement device licence or a place of amusement licence

(a) if the Minister has reasonable grounds to believe that the holder of the licence has violated a provision of this Act or the regulations, or

(b) in any other circumstances in accordance with the regulations.

6 *Section 10 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

10(2) An inspector may enter and inspect places of admission and places of amusement.

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

10(2.1) An inspector may, before or after attempting to enter any place of amusement under subsection (2), apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

10(2.2) An inspector may inspect amusement devices in places of amusement.

(c) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

10(3) An inspector has such other powers and shall perform such other duties as may be prescribed by regulation.

7 *Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out “7 or 8” and substituting “7, 7.1 or 8”.*

8 *Section 14 of the Act is amended*

9 Le Ministre peut révoquer ou suspendre un permis pour taxe d'entrée, un permis pour instrument de divertissement ou un permis pour lieu de divertissement

a) s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements, ou

b) dans d'autres circonstances conformément aux règlements.

6 *L'article 10 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:*

10(2) Un inspecteur peut entrer dans des lieux d'admission et des lieux de divertissement et en faire l'inspection.

b) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

10(2.1) Un inspecteur peut, avant ou après avoir tenté d'entrer dans un lieu de divertissement en vertu du paragraphe (2), demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

10(2.2) Un inspecteur peut inspecter des instruments de divertissement dans des lieux de divertissement.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

10(3) Un inspecteur a d'autres pouvoirs et doit exercer d'autres fonctions que les règlements peuvent prescrire.

7 *Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression des chiffres «7 ou 8» et leur remplacement par les chiffres «7, 7.1 ou 8».*

8 *L'article 14 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (c) by striking out “and locations at which there are amusement devices” and substituting “and places of amusement”;

(b) in paragraph (d) by adding “and place of amusement licences” after “amusement device licences”;

(c) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting, for the purposes of paragraph 9(b), circumstances in which a licence may be revoked or suspended;

(d) by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) exempting from the application of any or all of the provisions of this Act, on such conditions as may be prescribed by regulation, any place of amusement;

(e) in paragraph (j) by striking out “by the person in possession or control of a place of admission and by the person in possession of an amusement device” and substituting “by the person in possession or control of a place of admission or of a place of amusement and by the owner of an amusement device”;

(f) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

(k) prescribing the powers and duties of inspectors for the purposes of subsection 10(3);

9(1) Every amusement device licence issued in accordance with the Admission and Amusement Tax Act that was valid immediately before the commencement of this subsection is revoked on the commencement of this subsection.

a) à l’alinéa c), par la suppression des mots «et pour endroits où il y a des instruments de divertissement» et leur remplacement par les mots «et pour lieux de divertissement»;

b) à l’alinéa d), par l’adjonction des mots «et les permis pour lieux de divertissement» après les mots «les permis pour instruments de divertissement»;

c) par l’adjonction après l’alinéa d) de ce qui suit:

d.1) concernant, aux fins de l’alinéa 9b), les circonstances dans lesquelles un permis peut être révoqué ou suspendu;

d) par l’adjonction après l’alinéa h) de ce qui suit:

h.1) excluant de l’application de l’une ou de l’ensemble des dispositions de la présente loi, dans des conditions que les règlements peuvent prescrire, tout lieu de divertissement;

e) à l’alinéa j), par la suppression des mots «par la personne en possession ou contrôle d’un lieu d’admission et par la personne en possession d’un instrument de divertissement» et leur remplacement par les mots «par la personne en possession ou contrôle d’un lieu d’admission ou d’un lieu de divertissement et par le propriétaire d’un instrument de divertissement»;

f) par l’abrogation de l’alinéa k) et son remplacement par ce qui suit:

k) prescrivant les pouvoirs et fonctions des inspecteurs aux fins du paragraphe 10(3);

9(1) Tout permis pour instrument de divertissement délivré conformément à la Loi sur la taxe d’entrée et de divertissement qui était valide immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe est révoqué à son entrée en vigueur.

9(2) *The Minister may refund to the holder of an amusement device licence revoked under subsection (1) such portion of the fee paid for the licence as the Minister determines to be attributable to the period of time for which the licence would have been valid had the licence not been revoked.*

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

9(2) *Le Ministre peut rembourser au titulaire d'un permis pour instrument de divertissement révoqué en vertu du paragraphe (1), la part des droits déjà payés qu'il détermine d'après la période de validité restant à courir si le permis n'avait pas été révoqué.*

10 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*